



## DÉCISION DE L'AFNIC

**sas-institute.fr**

**Demande n° FR-2013-00461**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société SAS INSTITUTE

Le Titulaire du nom de domaine : Mme Marielle B.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : sas-institute.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 juillet 2013 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 18 juillet 2014

Bureau d'enregistrement : CRONON AG

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 septembre 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.

- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéran.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 octobre 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 novembre 2013.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sas-institute.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 22 août 2013 de la société SAS INSTITUTE immatriculée le 14 décembre 1991 sous le numéro 327 957 106 au R.C.S. de Melun ;
- Délégation de pouvoir du 20 septembre 2013 du Requéran à l'un de ses salariés pour la procédure SYRELI ;
- Copie de la carte nationale d'identité de Monsieur Edouard F., Directeur général de la société SAS INSTITUTE ;
- Certificat d'enregistrement et notice complète de la marque communautaire « SAS » numéro 67108, en vigueur en France, enregistrée le 1<sup>er</sup> avril 1996 par la société SAS INSTITUTE INC. et régulièrement renouvelée pour les classes de produits ou services 9, 16 et 41 ;
- Liste de marques par pays en anglais extraite le 26 août 2013 d'une base de données de gestion de propriété intellectuelle de la société SAS INSTITUTE INC. ;
- Certificat d'enregistrement et notice complète de la marque française « SAS » numéro 1397772 enregistrée le 9 mars 1987 par la société SAS INSTITUTE INC. et régulièrement renouvelée pour les classes de produits ou services 9, 16 et 41 ;
- Certificats de renouvellement publiés respectivement les 14 février 1997 et 18 janvier 2008 pour la marque française « SAS » numéro 1397772 enregistrée le 9 mars 1987 par la société SAS INSTITUTE INC. et régulièrement renouvelée pour les classes de produits ou services 9, 16 et 41 ;
- Récépissé de dépôt de plainte et procès-verbal d'audition du 2 septembre 2013 du Requéran auprès de la gendarmerie départementale de Melun pour tentative d'escroquerie par personne morale du 23 août 2013 au 30 août 2013 ;
- Accusé réception du 5 septembre 2013 d'un signalement d'escroquerie sur le site internet-signalement.gouv.fr ;
- Résultats obtenus du site www.sirene.fr pour la requête « 327957106 » ;
- Courriel du 23 août 2013 envoyé depuis l'adresse électronique [...]@sas-institute.fr avec pour signature le nom du Directeur général et la reprise de coordonnées du Requéran ;

- Price estimate de la société ClobeCom IT s.r.o. adressé au Requérant daté du 30 août 2013 pour la vente et la livraison de produits Intel CPU/Core portant la signature et le tampon SAS INSTITUTE ;
- Bon de commande de SAS INSTITUTE à la société ClobeCom IT s.r.o. daté du 30 août 2013 pour la commande et la livraison de produits Intel CPU/Core ;
- Capture d'écran du 2 septembre 2013 du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <sas-institute.fr> ;
- Extraits du 2 septembre 2013 de la base Whois depuis les sites de l'Afnic et de Raynette du nom de domaine <sas-institute.fr> enregistré sous diffusion restreinte par le Titulaire le 18 juillet 2013 ;
- Divulgarion de données personnelles envoyée par l'Afnic le 5 septembre 2013 concernant le nom de domaine <sas-institute.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Notre demande fait suite aux faits suivants :

- Nous avons été avertis le 23 Aout 2013 par notre filiale Slovaque (filiale du groupe SAS INSTITUTE Inc.) au sujet d'un mail frauduleux (SPAM) reçu par un partenaire de notre filiale Slovaque, la société BACH SYSTEMS, mail envoyé en usurpant l'identité du Directeur Général de notre société Monsieur Edouard F. (SAS INSTITUTE s.a.s, filiale française du groupe) et en utilisant une adresse mail contenant le nom de domaine «sas-institute.fr » , contrefaisant de la marque déposée SAS, dans le but d'échanger des données et de conclure un partenariat.

- Ensuite le 30 Aout 2013 la même filiale nous a alerté de nouveau au sujet d'un mail similaire toujours envoyé de l'adresse comportant le nom de domaine « sas-institute.fr » reçu par la société GLOBECOM-IT, qui a également été approchée pour une commande de 160 processeurs pour un montant de 47 710 euros. La société GLOBECOM-IT a vu son devis signé par l'usurpateur (fausse signature/imitation de la signature de M. Edouard F.) et a reçu un faux bon de commande dudit usurpateur (ancien logo SAS, usurpation de l'identité de notre DG, faux numéros de téléphone, adresse de livraison suspecte).

Les faits relatés sont constitutifs de :

- Collecte déloyale de données;
- Contrefaçon et agissements parasitaires;
- Usurpation d'identité;
- Tentative d'escroquerie;
- Faux et usage de faux.

Le SPAM a été déclaré auprès des organismes compétents, une plainte a également été déposée auprès de la gendarmerie compétente, et une demande de divulgation de données personnelles a été effectuée auprès de l'AFNIC. La demande auprès de l'AFNIC a abouti à la divulgation des données suivantes :

Contact : Marielle B.

Adresse : [...]

Pays : FRANCE

Téléphone : +33 [...]

e-mail : [...].@yahoo.fr

Dans le but de faire cesser rapidement le trouble, et les tentatives d'escroquerie ainsi que l'atteinte à nos droits de propriété intellectuelle sur la marque SAS et à notre réputation et notre image, nous vous demandons de bien vouloir transférer à notre compagnie SAS INSTITUTE s.a.s le nom de domaine litigieux « sas-institute.fr ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

### **i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <sas-institute.fr> était identique à la dénomination sociale du Requéran, la société SAS INSTITUTE immatriculée le 14 décembre 1991 sous le numéro 327 957 106 au R.C.S. de Melun.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Le Collège s'est posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.

Le dossier déposé par le Requéran permet de constater que :

- Le nom de domaine <sas-institute.fr> est identique à la dénomination sociale de la société SAS INSTITUTE ;
- La page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <sas-institute.fr> indique que la page n'est pas disponible pour l'instant et cette page invite à réessayer plus tard ;
- Une adresse de courriel utilise le nom de domaine <sas-institute.fr> sur le modèle [...]@sas-institute.fr afin de passer une commande de produits au nom et à l'adresse postale du Requéran pour la facturation et à une adresse de livraison différente ;
- La société SAS INSTITUTE a déposé plainte pour escroquerie suite à la réception de documents de commande et achat de produits n'émanant pas d'elle mais portant ses identifiants (dénomination sociale, coordonnées, signature du Directeur général et cachet du Requéran) ;
- La société SAS INSTITUTE a déposé le 5 septembre 2013 un signalement d'escroquerie sur le site internet-signalement.gouv.fr ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le nom de domaine <sas-institute.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi et notamment celui régi par l'article 313-1 du code pénal qui définit l'acte d'escroquerie.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <sas-institute.fr> au profit du Requéran.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 12 novembre 2013

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

